



جامعة مولود معمري

UNIVERSITE MOULOUD MAMMERI

DE TIZI OUZOU



UNIVERSITÉ
de Cergy-Pontoise

**CONVENTION CADRE DE COOPERATION ACADEMIQUE
ENTRE
L'UNIVERSITÉ DE CERGY-PONTOISE
ET
L'UNIVERSITÉ MOULOUD MAMMERI DE TIZI OUZOU**

L'Université de Cergy - Pontoise,

Représentée par son président, Monsieur François GERMINET,

33 boulevard du Port 95011 Cergy-Pontoise cedex

Ci-après désignée « UCP »

D'une part,

et

L'Université Mouloud Mammeri de Tizi - Ouzou,

Représentée par son Recteur Professeur Ahmed TESSA,

B.P n° 17 RP – Tizi- Ouzou, Algérie,

Ci-après désignée « UMMTO »

D'autre part,

Ci-après dénommées collectivement « les Universités »,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE :

Afin de contribuer à la diffusion des connaissances et de la culture, l'Université de Cergy-Pontoise (FRANCE), et l'Université Mouloud Mammeri de Tizi - Ouzou (ALGERIE), souhaitent établir une relation de coopération académique à travers la mise en place d'actions et de programmes dans les domaines de la recherche et de la valorisation de ses résultats, de l'enseignement et de la formation.

ARTICLE 1 - Objet de la convention

1. L'Université de Cergy-Pontoise (France), et l'Université Mouloud Mammeri de Tizi Ouzou (ALGERIE), établissent officiellement une relation de coopération et encouragent les échanges académiques entre les deux institutions, à travers une assistance mutuelle dans les

programmes d'enseignement, de formation et de recherche par la mise en place d'actions telles que :

- Les échanges d'étudiants
- Les échanges de personnel universitaire
- Les projets de recherche conjointe, dans des domaines d'intérêt mutuel
- La participation à des séminaires ou conférences organisées par chacune des institutions
- L'échange d'informations sur les activités de recherche et les publications

Les projets de coopérations issus de cette convention cadre peuvent concerner toute discipline académique existant dans l'une des institutions.

Des conventions spécifiques prises en application de la présente convention cadre préciseront les actions et projets de coopération et les modalités pratiques de leur mise en œuvre. Ces conventions prendront en compte également les questions administratives et financières s'y rattachant ainsi que les procédures de suivi et d'évaluation.

ARTICLE 2 –Durée de la convention

Cette convention prend effet à sa date de signature et est valide pendant une période de cinq (5)ans, à l'issue de laquelle elle pourra être renouvelée après évaluation. Tout renouvellement devra faire l'objet d'un nouvel accord.

ARTICLE 3 –Dispositions financières

Cette convention cadre n'implique aucune obligation financière pour les deux institutions. Aucune facturation ne pourra être procédée entre les deux universités dans le cadre de cette convention. Des dispositions financières pourront néanmoins être prévues dans les conventions spécifiques en fonction de leur objet.

ARTICLE 4 –Confidentialité des informations

Chaque université s'engage à considérer comme confidentielle toute information fournie par l'autre partie(documents, systèmes, logiciels, savoir-faire, méthodes, connaissances..) et à n'utiliser celle-ci qu'à l'occasion de l'application de la présente convention cadre et de ses conventions d'application.

Chaque université s'engage à ne pas divulguer ou communiquer à quiconque, sauf aux membres de son personnel qui devrait en avoir connaissance dans le cadre de l'exécution de la présente convention cadre ou de ses conventions spécifiques, les informations confidentielles fournies. Chaque partie prendra toute disposition pour assurer le respect de ces obligations de secret par son personnel.

La présente obligation ne s'appliquera pas aux informations qui seraient déjà connues par l'autre partie avant leur réception, ou accessibles au public.

ARTICLE 5 –Publication

Toute publication ou communication d'information portant sur les résultats ou savoir-faire issus de la présente convention cadre et de ses conventions spécifiques, par l'une des

universités devra recevoir l'accord écrit de l'autre université qui fera connaître sa décision dans un délai maximum de un mois à compter de la demande. Passé ce délai, en l'absence de réponse, l'accord sera réputé acquis.
Ces publications et communications devront mentionner le concours apporté par chacune des universités.

ARTICLE 6 –Propriété intellectuelle

Chaque partie reste entièrement propriétaire de toutes ses connaissances, de quelques natures qu'elles soient (brevet, dessin, modèle, marque, droit d'auteur...)

Chaque université est propriétaire des résultats obtenus par elle seule pendant la durée de la convention cadre et de ses conventions spécifiques. Elle décide seule des mesures de valorisation et de protection à prendre et les engage seule.

Les résultats des travaux menés en commun sont la propriété commune des universités. Un contrat de copropriété sera établi afin de déterminer, en particulier, les modalités de protection et les conditions d'exploitation des résultats.

ARTICLE 7 –Noms et usage des logos

Les universités autorisent les communications sur le partenariat, quel que soit le support, sous réserve d'accord écrit sur les contenus rédactionnels.

Les universités s'engagent notamment à communiquer via leur site internet respectif, et à échanger leurs logos et liens internet, pour les faire figurer sur leurs sites.

ARTICLE 8–Coordination et suivi de la coopération

Chacune des universités désigne la personne et le service responsable du suivi administratif de la présente convention.

Pour l'UCP : Enora BERARD – Accords Internationaux – Direction relations internationales
Enora.berard@u-cergy.fr

Pour UMMTO : Malik MAKHLOUF- Accords Internationaux – Vice Rectorat relations extérieures
malikmakhlouf2017@yahoo.com

Afin d'assurer le suivi de cette collaboration, veiller à la bonne application de la présente convention, les deux universités s'engagent tout au long de la coopération à :

- Echanger les informations relatives à cette coopération et à son bon déroulement,
- Examiner les résultats issus de cette collaboration,
- Définir et mettre en œuvre des actions correctives le cas échéant,
- Envisager la collaboration suivante le cas échéant,
- Identifier éventuellement d'autres collaborations ou initiatives communes.

Un bilan de la présente convention sera réalisé chaque année.

ARTICLE 9 - Modification de la convention

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un commun accord formalisé par la conclusion d'un avenant écrit et signé par les deux universités.

ARTICLE 10- Résiliation

Cette convention peut être résiliée par accord mutuel formulé par écrit, sous réserve d'un préavis de six (6) mois.

En cas de résiliation anticipée, les universités s'engagent à poursuivre leur engagement et les obligations qui résulteraient des conventions spécifiques d'application pour l'année universitaire en cours.

ARTICLE 11- Litige et arbitrage

Tout litige découlant de l'interprétation et/ou de la mise en œuvre de cette convention devra être résolu à l'amiable. Les universités peuvent avoir recours à la conciliation et/ou arbitrage pour parvenir à un accord.

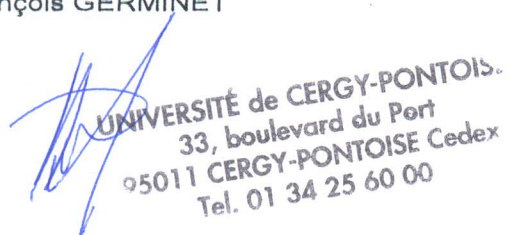
Si le différend persiste, le litige sera porté devant le tribunal du défendeur qui appliquera la loi du défendeur.

La présente convention cadre est rédigée en langue française.

Deux exemplaires originaux sont signés afin que chaque institution puisse garder un exemplaire original dans chaque langue.

Le 16/11/2017 à Cergy

Le Président de l'Université de
Cergy-Pontoise
François GERMINET



Le 13/11/2017 à Tizi-ouzou

Le Recteur de l'Université Mouloud Mammeri
de Tizi- Ouzou
Ahmed TESSA

